PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOURDIN

25, rue Emile Vandamme
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : -
Code AIOT : 0007003107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement DOURDIN implanté 25, rue Emile Vandamme 59350 Saint-André-lez-Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOURDIN
- 25, rue Emile Vandamme 59350 Saint-André-lez-Lille
- Code AIOT : 0007003107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Dourdin est spécialisé dans la fabrication et la transformation de systèmes décoratifs

(dont des adhésifs), principalement destinés au marquage dans le secteur automobile. Les activités du groupe sont représentées dans 7 pays (France, Espagne, Portugal, Roumanie, Turquie, Chine et Brésil). Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 24 octobre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Demande d'action corrective	6 mois
11	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure aux prescriptions contrôlées.
Il convient néanmoins que l'exploitant:
- s'assure auprès de ses fournisseurs de disposer des dernières fiches de données de sécurité pour les principales substances/mélanges dangereux utilisés et encore commercialisés ainsi que de mettre à jour le fichier de gestion des FDS sous 6 mois;
-adresse une notification à l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) de l'utilisation d'une substance visée à l'annexe 14 du règlement REACH sous 1 mois (utilisation du 10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5 (CAS n° 15571-58-1), entrée n°58 de l'annexe 14).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou

c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

L'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) est présent au format numérique dans un répertoire informatique, celui-ci étant divisé en sous répertoires par atelier.
L'exploitant tient également à jour un fichier informatique (tableur) de gestion des FDS. Ce fichier comporte un onglet par atelier. Les substances/mélanges utilisées dans chaque atelier y sont listées avec les précisions suivantes:
- nom commercial de la substance/mélange
- nom du fournisseur
- pictogrammes de danger de la substance/mélange
- mentions de danger
- usage qu'il est fait de la substance ou du mélange
- listes des substances composant les mélanges et pictogrammes et mention de danger associés
- date de mise à jour de la FDS

L'Inspection a choisit la FDS du mélange de nom commercial MARK 17 MOK comme fil conducteur de l'inspection. Ce mélange présente les mentions de danger suivantes:
- H302: nocif en cas d'ingestion
- H317: peut provoquer une allergie cutanée
- H360D: peut nuire au fœtus
- H372: risques avérés d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
- H410: très toxique pour les organismes aquatiques, entraine des effets néfastes à long terme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant précise s'assurer auprès de ses fournisseurs de disposer de la dernière fiche de données de sécurité pour les substances/mélanges utilisées en production et ce annuellement et sur la base de son fichier de gestion des FDS.
La fiche de données de sécurité fournie par l'exploitant pour le mélange MARK 17 MOK est datée du 4 avril 2025.
A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis post-inspection une copie d'écran de son fichier de gestion des FDS faisant apparaitre le mélange MARK 17 MOK. La date de la FDS renseignée est cohérente avec celle mentionnée sur la FDS.
Remarque: la copie d'écran montre d'autres substances/mélanges dont les dates de FDS sont anciennes (plus de trois ans).
Exemple: Acétate d'éthyle, fournisseur UNIVAR: le fichier de gestion précise une date de FDS du 10/05/2019. La FDS fournit par l'exploitant en amont de l'inspection date du 3/11/2021. La FDS disponible sur le site du fournisseur Univar Solutions date du 19/09/2024.
Le fichier de gestion des FDS n'est donc pas à jour sur ce point. Par ailleurs l'exploitant ne dispose pas de la dernière FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès de ses fournisseurs de disposer des dernières fiches de données de sécurité pour les principales substances/mélanges dangereux utilisées et encore commercialisées ainsi que de mettre à jour le fichier de gestion des FDS sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Les répertoires informatiques pour chaque atelier, contenant les FDS au format numérique, sont disponibles sur le réseau informatique et accessibles à l'ensemble des salariés selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

voir partie confidentielle précisant l'usage.
La FDS mentionne un usage du mélange comme "stabilisateur de PVC". L'usage qui en est fait par l'exploitant correspond.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La FDS du mélange précise l'utilisation d'agents chimiques sec, de CO2, d'eau ou de mousse pour l'extinction d'un incendie.
Des extincteurs sont présents près du lieu de stockage et d'utilisation du mélange MARK 17 MOK dont un extincteur poudre de 50 Kg. L'extincteur a été contrôlé il y a moins de 1 an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La FDS préconise d'endiguer la fuite ou le déversement et de ne pas évacuer vers les eaux de surface ou les réseaux d'égouts. Une matière absorbante inerte doit être utilisée pour absorber les fuites.

Le GRV de MARK 17 MOK est stocké sur rétention. Une armoire est présente sur le lieu d'utilisation et contient le matériel nécessaire pour gérer les fuites accidentelles: absorbant, combinaison, masque à cartouche, gants nitrile, lunettes...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La FDS du mélange préconise la mise en place d'une ventilation adaptée et le port d'un appareil respiratoire adapté en cas de ventilation insuffisante.
Un bras d'aspiration est présent sur la zone de préparation des recettes de PVC ou est manipulé le produit.
L'exploitant met a disposition du personnel réalisant les recettes une combinaison jetable, des gants, lunettes ainsi que des masques FFP3.
Conformément aux préconisations de la FDS, le mélange est stocké en récipient fermé (GRV) et en intérieur.
Enfin, un rince œil et une douche de sécurité portative autonome de 9L sont présent à proximité du lieu d'utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Voir point de contrôle n°7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La FDS du mélange Mark 17 Mok précise les incompatibilités du produit: comburants forts, acides et bases fortes.
Le GRV contenant le mélange est stocké sur rétention. Des pigments sont également stockés sur la même rétention. Ceux ci ne présentent pas de mentions de danger particulières telles que comburant (H271,H272) ou corrosif (H314,H315,H318,H319).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

En ce qui concerne l'élimination des déchets:
- les emballages vides souillés sont codifiés 15 01 10*
- les chiffons souillés sont codifiés 15 02 02*
Ces déchets sont envoyés chez la société Baudelet à Mouvaux, société dûment autorisée à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Le mélange MARK 17 MOK contient une substance soumise à autorisation (10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5 (CAS n° 15571-58-1), entrée n°58 de l'annexe 14 du règlement REACH). L'exploitant n'a pas notifié à l'ECHA l'utilisation de cette substance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n°2: Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation en notifiant auprès de l'ECHA l'utilisation de la substance de n°CAS 15571-58-1 (entrée 58 de l'annexe 14 du règlement REACH) sous 1 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois